



DIRECTION DES FINANCES

ARRÊTÉ

Nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances au sein du Conseil départemental du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°20 1044 du 06/02/2020 instituant une régie d'avances auprès de la direction des finances au Conseil départemental du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 24-1059 portant nomination de Madame Marie-Ange LAROUSSINIE régisseur titulaire de la régie d'avances au sein du Conseil départemental du Cantal ;

Vu l'arrêté n°23-0399 du 1^{er} février 2023 mettant fin aux fonctions de Grégory LAFFAIRE mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 mars 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01.01.2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Florence SALLE est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la direction des finances au Conseil départemental du CANTAL, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Madame Florence SALLE ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le

22 AVR. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



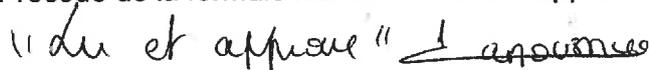
Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »



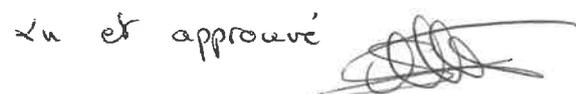
Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYMON

Signature du régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »



« lu et approuvé »

Signature du mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »



« lu et approuvé »